

A. Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement et ses annexes fixent les modalités d'octroi et de conservation de la licence ainsi que les conditions d'admission des clubs de la MyHockey League (appelés ci-après MHL) désireux de disputer le championnat de la MyHockey League. Le règlement vise à garantir dans toute la mesure possible que les clubs participants puissent prendre part au championnat dans les règles jusqu'à la fin de la saison qu'ils ont commencée. La Commission des licences mise en œuvre par le présent règlement assume dans la mesure du possible la responsabilité de la décision sur l'admission des clubs à chaque saison. Ensuite, ce sont expressément les seules directions exécutives des différents clubs et leurs conseils d'administration qui assument la responsabilité d'une gestion loyale, conforme aux prescriptions légales. La Commission des licences accompagne et conseille les clubs, notamment ceux qui sont en difficulté du fait de leur rentabilité et qui peuvent ainsi mettre en difficulté la saison en cours, voire l'ensemble de la MHL.

Art. 2 Base légale

Le présent règlement est édicté en vertu des statuts de la SIHF.

Art. 3 Conditions préalables à la participation au déroulement de jeu en MyHockey League

Pour prendre part au championnat de la MHL, un club doit satisfaire aux conditions préalables ci-dessous.

B. Conditions d'octroi de la licence de la MyHockey League

Art. 4 Dispositions générales

Les critères déterminants pour l'octroi de la licence sont définis dans les domaines de la rentabilité, du sport, de la logistique et de l'infrastructure; ils sont adoptés par l'Assemblée des délégués du sport espoir, amateur et féminin (SEAF). L'Assemblée des délégués du sport espoir, amateur et féminin (SEAF) ratifie aussi un catalogue de sanctions que la Commission des licences peut appliquer lorsqu'un club ne satisfait pas aux critères et mesures, ou ne coopère pas avec la Commission des licences, ou lui cache des informations importantes, ou lui transmet celles-ci de manière incomplète ou incorrecte.

Art. 5 Capacité économique et structure juridique

Pour se voir octroyer une licence en MHL, un club doit satisfaire aux critères juridiques et économiques suivants:

- être membre de la SIHF;
- être constitué en association ou en société anonyme (SA);
- ne pas être en situation de surendettement au sens de l'art. 725 CO ni impliqué dans une procédure judiciaire de faillite ou de concordat;
- Il doit disposer de la capacité économique de pouvoir assurer de manière sportive et économique la nouvelle saison. Les points suivants sont à remplir à ce sujet:
- Le bilan annuel (compte de résultat, bilan et rapport de révision) de la dernière saison ou de l'exercice écoulé est à soumettre au 15.7. L'exercice doit être bouclé au plus tard au 30.4.
- Pour l'évaluation du cadre des joueurs dans le bilan annuel, la liste d'activation au 30.04. issue du MyHockey fait foi.
- Un autre critère est le paiement intégral au 30.04. de toutes les unités de formation et de tous les enregistrements des joueurs de la saison passée.
- Remplir les autres conditions spécifiques (p.ex. le paiement des indemnités de formation) fixées par la direction du SEAF.

- Remettre par déclaration spontanée et dans les délais impartis par la Commission des licences les confirmations des paiements effectués en application du présent règlement et de ses annexes. Sur la base des déclarations, la Commission des licences est en droit d'ordonner des mesures en application des annexes du présent règlement;
- chaque club est tenu d'informer spontanément la Commission des licences, par écrit et avec des signatures autorisées, et sans attendre la fin de l'année, en cas de problèmes financiers, notamment pour des paiements de salaires, de primes, d'impôts et de cotisations AVS, LAA, LPP. Dans de tels cas, la Commission des licences peut prendre des mesures en application du présent règlement et de ses annexes.
- chaque club est tenu d'informer spontanément la Commission des licences, par écrit et avec des signatures autorisées et sans attendre la fin de l'année, en cas de changements dans le Conseil d'administration ou de la direction exécutive.
- chaque club est tenu de déclarer chaque année par écrit, qu'il accepte et respecte les statuts, règlements et directives de la SIHF

Art. 6 Sport

1. Pour se voir octroyer une licence pour la MHL, un club doit satisfaire aux critères définis dans les annexes du présent règlement en matière de formation de la relève.
2. Pour le surplus, le règlement de jeu de la MHL et les différentes directives en vigueur pour le déroulement du championnat MHL sont applicables.

Art. 7 Infrastructure

En cas de non-conformité de l'infrastructure avec les critères prescrits par le règlement technique, le comité d'infrastructure de la SIHF informera le club au sujet des mesures prises. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre, la Commission des Licences n'accordera pas la licence.

C. Dépôt et contenu des requêtes

Art. 8 Requête en vue de prendre part au championnat de la MHL

Les clubs, qui sont déjà membres de la SIHF et qui remplissent les conditions énoncées aux articles 5 à 7 ci-dessus, sans condition/restriction pour la saison 2022/23, sont autorisés à jouer lors de la saison 2023/24 en MHL, tant que la Commission des licences n'impose pas de conditions en application du présent règlement et de ses annexes ou ne retire la licence.

Art. 9 Durée de validité

La licence est valable dès la saison 2023/24, dans la mesure où le rapport annuel de saison est établi en temps voulu et qu'aucun fait grave relatant que le club est manifestement surendetté, qu'il ne dispose plus de liquidités nécessaires ou qu'il n'est plus en situation de remplir ses obligations statutaires n'y est évoqué.

Art. 10 Requête en vue du passage de la 1ère ligue à la MHL

Les clubs de la 1ère ligue, qui remplissent les conditions pour le MHL, mais qui ne la souhaitent pas, doivent communiquer ceci par écrit jusqu'au 31 janvier à l'intention du directeur Leagues & Cup, pour autant que on ne communique pas quelque chose de différent.

Art. 11 Production de documents complémentaires

Si des indices sont constatés sur la base des documents remis, de la déclaration spontanée, d'annonces spontanées ou de la perception extérieure de l'évolution économique du club, la Commission des licences prend des mesures en application du présent règlement et de ses annexes.

D. Organisation et Compétence

Art. 12 Procédure

1. La procédure d'octroi de licence se caractérise par les points suivants:
 - Procédure devant la Commission des licences
 - Procédure devant l'instance de recours
2. Le Directeur Leagues & Cup doit s'assurer que le président et les autres membres de la commission soient élus en bonne et due forme et que la procédure d'octroi de licence soit appliquée conformément aux directives énoncées dans les statuts et le présent règlement.
3. Il garantit, avec le siège administratif, la mise à disposition du soutien administratif requis pour la procédure.
4. Le Directeur Leagues & Cup est compétent pour les domaines suivants:
 - il statue sur les demandes de restitution de délais dans des cas.
 - il peut demander à un club de produire des documents ou de fournir des renseignements supplémentaires en accordant un délai raisonnable. Il peut en cas de demeure ou de coopération insuffisante d'un club, d'indications incomplètes ou de sincérité insuffisante proposer à la Commission des licences les sanctions définies dans le règlement et ses annexes;
 - il assure la transmission des dossiers entre les clubs et les différentes organes institués en vertu du présent règlement;
 - il assure le compte-rendu selon les articles 5 à 7 à l'intention de la Commission des licences, si nécessaire à l'intention de l'instance de recours;
 - il est habilité à décider dans les cas où un club débute provisoirement le championnat ou y reste, à décider dans quelle mesure les résultats d'un tel club peuvent être utilisés dans l'évaluation d'une compétition en cours.

Art. 13 Commission des licences

1. La Commission des licences compte cinq membres, qui sont nommés par l'Assemblée des délégués du SEAF. La présidence de la commission est assurée par une personne neutre, qui n'appartient à aucun club de la MHL ou qui n'a aucun rapport particulier avec un tel club. Le Directeur Leagues & Cup siège en sa qualité au sein de cette commission en tant que membre de la SIHF. Les membres de la Commission des licences disposent des connaissances techniques et de l'expérience professionnelle nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Les membres de la Commission des licences sont élus pour un mandat de trois ans; leur réélection est possible.
2. La Commission des licences a les attributions suivantes:
 - elle décide au sujet de l'octroi d'une licence sur la base des demandes, qui lui sont présentées en application des articles 8 à 11. Lorsqu'elle octroie une licence, elle peut assortir celle-ci de conditions et, si des motifs l'exigent, prendre des mesures définies dans le présent règlement et ses annexes;
 - seuls les documents écrits sont acceptés pour être soumis à l'évaluation par la Commission des licences, toute forme d'accord et / ou de convention orale n'est pas valide.
 - elle peut, d'office ou à la demande d'un club, auditionner des représentants du club qui a déposé la demande avant de prendre sa décision; dans ce cas, elle est chargée de veiller à ce que le club concerné soit convoqué lors d'une de ses réunions.

- elle peut prononcer des sanctions;
 - elle fixe le montant des frais, qui doivent être mis à la charge du club requérant pour des mesures éventuellement ordonnées;
 - elle établit la liste des documents, qui doivent être produits par les clubs sollicitant une autorisation de jouer;
 - la Commission des licences garantit que les décisions d'octroi ou de refus de licence soient notifiées;
3. La Commission des licences prend ses décisions à la majorité des votants présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la Commission des licences est prépondérante.
4. Les décisions de la Commission des licences peuvent faire l'objet d'un recours selon l'article 14.

Art. 14 Instance de recours

1. L'instance de recours est composée des trois présidents régionaux du SEAF et du vice-président du Conseil d'administration du Sport Espoir, Amateur et Féminin.
2. La présidence de l'instance de recours est assurée par le vice-président du Conseil d'administration du Sport Espoir, Amateur et Féminin.
3. L'instance de recours a les attributions suivantes:
 - elle statue sur les recours formés par les clubs contre les décisions de la Commission des licences relatives au refus ou au retrait de la licence;
 - elle peut révoquer d'office ou sur proposition de la Commission des licences la licence octroyée à un club, si des faits sérieux et graves sont portés à sa connaissance et révèlent que le club est manifestement surendetté, qu'il ne dispose plus des liquidités nécessaires pour assumer ses engagements ou qu'il n'est plus capable de remplir ses obligations statutaires et réglementaires;
 - elle statue sur les recours formés par les clubs contre des amendes prononcées par la Commission des licences;
 - elle fixe le montant des frais, qui doivent être mis à la charge du club recourant;
4. L'instance de recours prend ses décisions à la majorité des votants présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'instance de recours est prépondérante.

E. Procédure d'octroi de licence

Art. 15 Rapport annuel de saison

1. Le directeur Leagues & Cup remet aux clubs de la MHL l'ensemble des documents et directives nécessaires au rapport annuel à la demande de la Commission des licences et par la voie qui lui semble la plus appropriée (courrier postal ou électronique, fax, Internet, etc.) le 8.4. au plus tard. En particulier, le calendrier en vigueur pour la nouvelle saison est communiqué avec les échéances correspondantes, le rapport annuel de la saison intervenant cependant toujours au plus tard au 15.7. Les clubs sont tenus d'organiser leurs procédures internes de manière que le bouclage au 30.4. et le rapport de l'organe de révision soient disponibles à ce moment-là.
2. Le rapport annuel de saison contient les éléments suivants:
 - Les comptes annuels de l'exercice écoulé (30.4) ayant fait l'objet d'un contrôle restreint selon l'art. 727a CO, y compris le rapport de l'organe de révision et la déclaration d'intégralité, doivent être remis à la Commission des licences. Il n'est pas autorisé qu'un membre du Comité examine le rapport de l'organe de révision.
 - Sous forme d'une déclaration spontanée au 30.4, le club est tenu de confirmer lors de la remise des documents le paiement de tous les impôts, charges sociales, salaires et primes, etc. conformément aux directives du présent règlement et de ses annexes. Il doit signer en même temps qu'il a reconnu les règlements, directives et statuts de la SIHF, et qu'il va les respecter. La déclaration spontanée

doit être signée en bonne et due forme par le directeur et un membre du CA du club / un membre du Comité du club.

- Un extrait actuel du registre des poursuites doit être présenté à la Commission des licences conformément aux annexes du présent règlement.
 - Le procès-verbal de l'AG de l'année précédente doit être remis à la Commission des licences.
 - Lorsque le club est encore soumis à des conditions de la ou des saisons précédentes, qui n'ont pas encore été officiellement déclarées satisfaites par la Commission des licences, des conditions supplémentaires résultantes peuvent de cas en cas être requises pour le rapport annuel de saison.
3. Lorsque la Commission des licences relève des signes indiquant qu'il existe des arriérés dans le paiement des charges sociales et des impôts ou dans le paiement des salaires et des primes, elle peut en tout temps prendre, sur la base du présent règlement et de ses annexes, des mesures qui seront contraignantes pour le club.
4. Lorsqu'un club présente des signes selon ch. 3 ci-dessus qui proviennent du contrôle de son rapport annuel de saison ou qui apparaissent en cours de saison, la Commission des licences peut en tout temps prendre, sur la base du présent règlement et de ses annexes, des mesures relatives au contrôle de la liquidité qui seront contraignantes pour le club.

Art. 16 Renoncer à la licence

Un club, qui désire renoncer à une licence pour la MHL pour la saison prochaine et donc à la soumission d'un rapport annuel de saison, doit informer le Director Leagues & Cup au plus tard jusqu'au 15 avril par écrit, qu'il renonce à une licence.

Art. 17 Décisions de la Commission des licences

1. La Commission des licences peut prendre les décisions suivantes sur la base du rapport annuel de saison:
- Octroi d'une licence sans condition à bien plaire jusqu'à révocation.
 - Octroi d'une licence conditionnelle à bien plaire jusqu'à révocation;
 - Refus de licence.
2. Le club est classé dans l'une des catégories suivantes sur la base du rapport annuel de saison:
- Vert: tous les critères sont remplis
 - Orange: les critères économiques et / ou relatifs à l'infrastructure ne peuvent pas tous être remplis. Des conditions seront éventuellement émises.
 - Rouge: Les critères économiques et / ou relatifs à l'infrastructure ne sont pas remplis.
3. Lorsqu'elle refuse une licence, qu'elle l'assortit de conditions ou qu'elle la refuse en cours de championnat, la Commission des licences rend une décision motivée. En cas de recours déposé contre des décisions de la Commission des licences, le club concerné reste provisoirement en droit de jouer dans le championnat en cours ou à venir, jusqu'à ce que les causes motivant la décision aient été supprimées et / ou que les décisions de dernière instance aient été prises.
4. En principe, aucune décision n'est communiquée activement et médiumnique par la Commission des licences. Y font exception:
- Refus d'une licence avant le début de la saison et dépôt d'éventuels recours dans ce contexte;
 - Retrait de la licence en cours de saison et dépôt d'éventuels recours dans ce contexte;
 - Décisions de l'instance de recours dans ces contextes;
 - Eventuels retraits de points selon annexe du présent règlement;

5. La Commission des licences peut prononcer des sanctions à l'égard d'un club, qui ne respecte pas les délais qui lui ont été impartis ou qui ne respecte pas les obligations qui lui ont été données selon le présent règlement, qui fait des déclarations spontanées démontrées fausses ou incomplètes, respectivement qui ne satisfait pas aux conditions liées à l'octroi de la licence et / ou ne coopère pas avec la Commission des licences.
6. La Commission des licences peut décider de révoquer une licence octroyée à un club, si des faits graves sont portés à sa connaissance et révèlent que le club est manifestement surendetté, qu'il ne dispose plus des liquidités nécessaires pour assumer ses engagements, qu'il dissimule ou refuse de produire des documents ou des faits importants au cours de la procédure ou qu'il n'est plus capable de remplir les obligations statutaires. Elle est notamment tenue en son âme et conscience, et en se fiant à l'exactitude et à l'intégralité des documents remis, de décider si un club peut démarrer dans le nouveau championnat et s'il dispose d'une capacité économique suffisante pour jouer régulièrement jusqu'au terme de la saison dans une marche normale des affaires.

Art. 18 Recours contre une décision de la Commission des licences

1. Le club touché par une décision de la Commission des licences sur le refus et/ou le retrait de la licence, ou sur les amendes prononcées, peut uniquement recourir contre celle-ci auprès de l'instance de recours.
2. Aucun recours n'est possible contre un éventuel retrait de points.
3. Un délai de recours de 5 jours ouvrables est applicable.
4. En cas de recours contre une décision de la Commission des licences, le club reste provisoirement en droit de jouer dans le championnat en cours ou à venir, jusqu'à la décision de l'instance de recours.

Art. 19 Procédure devant l'instance de recours

1. Dès qu'il est saisi d'un recours contre une décision de la Commission des licences, le président de l'instance de recours prend immédiatement les mesures d'instruction nécessaires.
2. L'instance de recours peut inviter la Commission des licences à lui fournir un rapport ou des explications sur un point déterminé.
3. D'office, l'instance de recours invite les représentants du club à une séance pour une audition.
4. Lorsque l'instance de recours est saisie d'un recours contre une décision de la Commission des licences selon laquelle une licence est refusée ou retirée, elle peut prendre en considération les faits survenus postérieurement au dépôt du recours. La condition requise est que les nouveaux faits puissent être indubitablement prouvés et soient annoncés à l'instance de recours au plus tard 5 jours ouvrables après réception de la décision.
5. L'instance de recours rend une décision à la majorité des membres présents habilités à voter.

Art. 20 Décisions de l'instance de recours

1. Lorsqu'elle statue sur un recours contre le refus ou le retrait de licence, l'instance de recours peut, soit confirmer la décision attaquée, soit la modifier; dans ce dernier cas, elle octroie la licence demandée au club recourant, mais peut soumettre celle-ci à des conditions particulières.
2. L'instance de recours rend une décision motivée.
3. L'instance de recours veille à ce que sa décision soit communiquée au club recourant au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrables.
4. L'instance de recours statue sur les frais, qui doivent être mis à la charge du club recourant.

Art. 21 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

1. En cas de litiges selon les statuts de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF), le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) basé à Lausanne est reconnu.
2. Lorsqu'une licence est retirée ou pas octroyée en par l'instance de recours, le club a l'obligation d'annoncer à la SIHF par écrit au plus tard dans les 5 jours après réception de la décision de l'instance de recours, s'il entend porter le cas devant le TAS. A cette condition seulement, le club est admis provisoirement au championnat jusqu'à la décision définitive du TAS et/ou jusqu'à ce que les causes motivant la décision aient été supprimées.

F. Règles particulières concernant les délais**Art. 22 Respect des délais**

1. Les délais prescrits dans le présent règlement ou des annexes ou fixés par un organe de la SIHF en application du présent règlement doivent être respectés.
2. Un délai est réputé respecté si l'action requise a eu lieu le dernier jour du délai avant minuit.
3. Les envois de documents écrits doivent être déposés le dernier jour du délai auprès d'un office postal suisse et transmis à la SIHF par fax ou courriel.
4. La preuve du respect du délai incombe à l'expéditeur.

Art. 23 Calcul des délais

1. Le jour de l'ouverture d'un délai - soit le jour de la notification d'une décision déclenchant l'écoulement d'un délai - n'est pas compté dans le calcul du délai.
2. Lorsque le dernier jour d'un délai tombe sur un samedi, un dimanche ou sur un jour férié national, il est reporté de plein droit au premier jour ouvrable.

Art. 24 Sanctions en cas d'inobservation d'un délai

L'inobservation d'un délai peut entraîner l'une des sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement ou ses annexes.

Art. 25 Prolongation des délais

1. Les délais fixés par le présent ne peuvent principalement pas être prolongés.
2. Les délais fixés par un organe de la SIHF en application du présent règlement peuvent être prolongés sur requête écrite, motivée déposée avant l'échéance du délai.
3. La prolongation ne pourra être accordée que si elle ne porte pas préjudice au bon déroulement de la procédure.

Art. 26 Restitution du délai

Lorsque - sans faute de sa part - un club a été empêché de respecter un délai, un nouveau délai pourra lui être restitué par le Directeur Leagues & Cup.

G. Décisions, frais de procédure et sanctions**Art. 27 Décisions**

1. Toutes les sanctions prévues sont prononcées par la Commission des licences.

2. Le retrait de la licence est prononcé d'office par la Commission des licences, respectivement sur décision de l'instance de recours.
3. Les décisions sont notifiées par écrit aux clubs et / ou aux personnes concernées.

Art. 28 Coût de la procédure d'octroi de licence

1. L'analyse et l'évaluation des rapports annuels de saison ainsi que le travail correspondant de la Commission des licences sont à la charge de la SIHF.
2. Les frais de réalisation du rapport annuel de saison, des demandes de MyHockey et les frais pour la clôture de l'exercice requise, respectivement pour les conditions supplémentaires de la part de la Commission des licences, sont à la charge du club.
3. La remise du rapport annuel de saison et l'accompagnement des clubs pendant une saison entraînent dès l'adoption du présent règlement chaque année une taxe qui peut être retenue aux clubs sur les fonds centraux de la SIHF en avril. Aucune retenue n'est effectuée lorsque le club est classé en "vert" durant toute la saison, a remis sa déclaration spontanée complète et dans les délais et n'a pas entraîné de dépenses particulières pour la Commission des licences.

Art. 29 Sanctions

1. Outre la révocation de licence, d'autres sanctions peuvent être prononcées contre les clubs ou contre les organes responsables de ces clubs, qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ou de ses annexes.
2. Les sanctions sont définies dans une annexe particulière du présent règlement.
3. D'éventuels frais de procédure sont mis à la charge des clubs fautifs.

H. Dispositions finales

Art. 30 Droit applicable et for

Le droit suisse est applicable au présent règlement. Tous les litiges de nature sportive ou civile seront tranchés en vertu des statuts de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF).

Art. 31 Primauté de la version allemande

La version allemande du présent règlement prime en cas de différence d'interprétation. La SIHF est habilitée à entreprendre elle-même des modifications rédactionnelles du présent règlement.

Art. 32 Validité du règlement

Le présent règlement a été adapté en raison des nouvelles structures de la SIHF et adopté le 23.04.2023 par l'Assemblée des délégués du sport des espoirs, du sport amateur et du sport féminin. Le règlement entre en vigueur pour l'octroi des licences à partir de la saison 2023/24.